

sants veulent le placer, c'est-à-dire le faire valoir, ils n'ont qu'à le reprendre : le rôle de la caisse d'épargne est fini — et c'est à d'autres institutions (celles déjà étudiées sous le nom d'institutions de crédit, banques, Crédit foncier, etc.) qu'il appartient de s'en charger (1).

2° Les *sociétés mutuelles de prévoyance* sont formées par des personnes qui versent une cotisation mensuelle pour constituer un capital et qui au bout d'un certain temps, vingt ans par exemple, se partagent le capital ainsi accumulé, ou plus généralement se partagent seulement les revenus.

Comment se fait-il que les hommes réussissent à épargner davantage en se faisant associés qu'en restant isolés? D'abord, parce que la règle de la cotisation mensuelle leur fait de l'épargne une obligation et une habitude. Ensuite, parce que la société peut, mieux qu'un seul individu, utiliser la puissance singulière des intérêts composés. Enfin, parce que la plupart de ces sociétés font bénéficier les survivants des cotisations versées par les prédécédés ce qui, en somme, est une façon d'exploiter la mort d'autrui ou du moins de spéculer sur elle : c'est à peu près ce qu'on appelait autrefois les *lontines*. — Quand ces trois causes agissent simultanément et cumulent leurs effets, on arrive à des résultats surprenants comme fructification de l'épargne.

(1) Les caisses d'épargne n'étaient autrefois que des institutions ayant un caractère privé ou des fondations municipales et c'est encore le cas du plus grand nombre de caisses, mais dans la plupart des pays aujourd'hui (en France depuis 1875) il y a une *Caisse d'épargne d'Etat* qui a pour succursales tous les bureaux de Postes.

Les caisses d'épargne, même privées, n'ont pas le droit d'employer comme bon leur semble les dépôts qu'elles reçoivent. La loi les oblige à les placer en rentes sur l'Etat (ou valeurs garanties par l'Etat ou par les municipalités). Néanmoins, il ne faut pas en conclure que c'est l'Etat qui assume la responsabilité des remboursements. Pour la Caisse Nationale, assurément; mais pour les caisses privées, non : c'est à elles que la responsabilité incombe. Pour préserver les caisses d'épargne en cas de panique — et éviter qu'elles ne soient obligées de vendre en masse leur stock de titres de rentes sur l'Etat — la loi a établi la clause dite de *sauegarde* qui permet aux caisses de ne rembourser que par paiements de 50 francs, échelonnés par quinzaines. Elle a été mise en vigueur au début de la guerre, mais on a pu la supprimer dès 1916.



C1 B1 A1 C2 B2 A2 B5 A5 20 18 17 16 11  
 Patch Reference numbers on UTT

the scale towards document

Image Engineering Scan Reference Chart TE263 Serial No. 353